DROITS DE NAVIGATION

SUR LA SEINE

DU ONZIÈME AU QUATORZIÈME SIÈCLE

DEPUIS LA ROCHE-GUYON JUSQU'A PARIS

PAR

G. GUILMOTO

Docteur en droit.

INTRODUCTION.

Plan du travail, fondé principalement sur l'ordre géographique. — Indication des sources. — Lieux où l'on payait des droits. — Évaluation du muid de Paris et du tonnage des bateaux.

ÉTUDE DES PÉAGES EN PARTICULIER.

LA ROCHE-GUYON. — Conventions des douze et treizième siècles entre les habitants de Mantes et les seigneurs de La Roche. — Le droit que payait l'abbaye de Saint-Wandrille, pro lagenis, doit s'entendre d'un droit de chaînes. — Sens peu déterminé du mot dolium. — Le bassin de sel valait près de 2 minots; il était employé dès le douzième siècle.

Mantes. — Les droits principaux qui y étaient perçus peuvent, quant à leur origine, rentrer dans trois classes. — Ancienneté du tarif de 1332. — Exemptions; elles ne sont que partielles. — La poise de sel valait les trois quarts du muid de Mantes, et le bassin un demi-minot. — Un bateau de sel pouvait donner, aux quatorzième et seizième siècles, jusqu'au sixième de son chargement.

Andrezi. — Dès le douzième siècle, les chanoines de Notre-Dame de Paris possédaient une partie de ce péage.

Meulan. — Importance du trafic au milieu et à la fin du quinzième siècle. — Au seizième siècle, on percevait, comme auparavant, des droits sur le sel. — Droit de pallage, ses divers sens.

Poissy. — Ancienneté de ce péage. — Le fond de drap contenait 12 presses et la presse 12 aunes.

Conflans. — Distinctions curieuses pour la perception des droits sur le vin. — Le fardeau de cuirs était composé de 40 pièces. — L'escuyage est un droit de pilotage. — Les rentes assises sur ce péage donnent une idée de sa valeur au treizième siècle. — Différence considérable dans la mesure employée pour le sel aux quatorzième et seizième siècles.

Maisons. — De rentiers les chanoines d'Abbecourt devinrent, à une époque indéterminée, copropriétaires des droits de navigation. — L'ancienneté du tarif de 1540 prouvée par un acte du douzième siècle.

ÉPINAY. — Au quinzième siècle, l'écope de sel valait 11 litrons. — Droit de neuvage sur les bateaux passant pour la première fois.

SAINT-DENIS. — Droit d'avalage sur les vins descendant la Seine. — Droit de préemption qu'avaient les religieux sur le poisson transporté à Paris. — Donation de l'île Saint-Denis à l'abbaye par Charles V. — Droit sur le gouvernail neuf d'un vieux bateau. — Le lest de maquereaux en contenait cent. — L'écope de sel valait 13 litrons.

APPENDICE.

Observations communes à plusieurs péages. — Évaluation de ce que devait un bateau de sel de La Roche-Guyon à Saint-Denis.

Pièces justificatives.

Chaque élève publiera les positions de sa thêse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Reglement du 10 janvier 1860, art. 7.)

